



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Art lyrique : Paris

Question écrite n° 63246

Texte de la question

M Paul Lombard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des artistes français des chœurs d'opéra. Alors que les artistes français composant les chœurs d'opéra, dont les qualités sont unanimement reconnues par la presse et le public, connaissent des difficultés importantes d'emploi, le théâtre du Châtelet à Paris a décidé de recruter pour sa production d'« Eugène Onéguine » le chœur russe de Saint-Petersbourg, composé d'une soixantaine de personnes. Cette attitude apparaît pour le moins irresponsable et tend de plus en plus à se généraliser, tant à Paris qu'en province. Les artistes français se voient donc refuser la possibilité de travailler, au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. Si la nécessaire émulation artistique implique des échanges internationaux et la venue en France de spectacles entièrement importés, en revanche, dans le cas d'une production élaborée dans notre pays, il est indispensable de faire appel aux artistes locaux pour tous les emplois qui ne requièrent pas de spécificité particulière, ce qui est le cas pour un orchestre, un chœur ou un ballet intégré au spectacle. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre aux artistes français d'exercer leur profession dans les meilleures conditions possibles sur le territoire national.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation de l'emploi des artistes intermittents du spectacle fait actuellement l'objet d'une concertation nationale engagée au niveau de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales concernées. Cette concertation, qui résulte d'une initiative conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a pour objet d'examiner les moyens d'améliorer la connaissance de la dynamique de l'emploi dans le secteur culturel et de conduire à une réflexion prospective sur le développement à moyen terme des emplois et des qualifications des artistes et des techniciens du spectacle, ainsi que de parvenir à une meilleure application du droit social. Le problème posé par les productions de spectacles qui engagent des artistes de nationalité étrangère entre dans le cadre de cette concertation. L'emploi des artistes étrangers en France est soumis aux dispositions générales qui réglementent l'emploi de tous les salariés. Les dispositions de l'article R 341-7 du code du travail subordonnent l'exercice d'une activité présentant un caractère temporaire, en raison de sa nature ou des circonstances de son exercice, à la délivrance d'une autorisation provisoire de travail. Pour accorder ou refuser cette autorisation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où l'employeur exerce son activité, ou s'il s'agit d'une personne morale du lieu de son siège social, prend en considération les éléments d'appréciation prévus par l'article R 341-4 du code du travail, et notamment : « la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ; les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ». En ce qui concerne plus particulièrement les acteurs et les musiciens, une formalité particulière consiste à recueillir l'avis du directeur régional des affaires culturelles, qui peut, le cas échéant, proposer des solutions de substitution. En effet, la nécessité de placer les artistes demandeurs d'emploi, résidents en France et inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, doit nécessairement être

conciliée avec la mission du ministère de la culture de contribuer au rayonnement de l'art français dans le monde. Le recours à des artistes internationaux pour tel ou tel concert ou spectacle lyrique doit être utilisé dans des proportions raisonnables. Pour une production dans une langue peu familière aux Français, par exemple, il n'est pas anormal d'être amené à engager des artistes du pays d'origine. Par ailleurs, il est de l'intérêt de nos artistes que des spectacles spécifiquement français puissent être accueillis sur des scènes internationales. En tout état de cause, il n'appartient pas au ministre chargé de la culture d'interférer dans le choix des productions artistiques dont la représentation est assurée par des entrepreneurs de spectacles qui ne sont pas directement placés sous sa tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Lombard Paul](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63246

Rubrique : Musique

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4869